

Arrêt

**n°169 875 du 15 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X
agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de : X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais
par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et de l'ordre de reconduire, pris le 14 janvier 2013 et notifiés le 18 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juillet 2012, la mineure au nom de laquelle agit le requérant, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante du conjoint d'un Belge.

1.2. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 18 janvier 2013. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Descendante de son beau-père belge [le requérant] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande l'intéressée produit un acte de naissance, une autorisation paternelle, un acte de mariage, une attestation de l'ambassade du 16/07/2012, un passeport, la mutuelle , le contrat de bail enregistré (loyer + charges = 462,31€ par mois), preuve que la personne rejointe perçoit des allocations de chômage (maximum : 1132,65€ en mai 2012), preuve de recherche active d'emploi par ce dernier, preuve que la mère de l'intéressée Madame [...] suit des cours de promotions sociales, attestation de non émargement au CPAS de Namur du 15/10/2012.

Considérant que la personne belge rejoindre ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'elle dispose des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros). En effet, le beau-père belge rejoint perçoit des allocations de chômage (maximum 1132,65€ en mai 2012) .Le montant maximum perçu (1132,65€) est manifestement inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale exigé (1282,14 €).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que le montant maximum perçu (1132,65€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer et autres charges d'habitation (462,31€), frais d'alimentation, frais de mobilité, frais de santé, taxes et assurances diverses, ...) la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyen d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant de Belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

[...] »

Le même jour, a été notifié au requérant un ordre de reconduire la mineure au nom de laquelle il agit. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 40ter de la loi du 15/12/1980

Considérant que la personne belge rejoindre ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'elle dispose des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros).

En effet, le beau-père belge rejoint perçoit des allocations de chômage (maximum 1132,65€ en mai 2012). Le montant maximum perçu (1132,65€) est manifestement inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale exigé (1282,14 €).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que le montant maximum perçu (1132,65€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer et autres charges d'habitation (462,31€), frais d'alimentation, frais de mobilité, frais de santé, taxes et assurances diverses, ...) la personne

concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyen d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980. Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant de Belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

[...]

Considérant que la demande de séjour est refusée ce jours (voir l'annexe 20 prise ce jours) et qu'il ne bénéficie pas d'un séjour à un autre titre et/ou sur base d'un autre document, la personne concernée doit être rapatrié[e] [sic] par la personne rejoindre ([le requérant])»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Recevabilité de la requête.

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours introduit, par le requérant, au nom de l'enfant mineur, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

Elle constate qu'« au moment de la rédaction du recours introductif d'instance, la destinataire de l'annexe 20, étant [la mineure au nom de laquelle agit le requérant], était mineure, car née le 5 mars 1995. Il est vrai d'autre part, que [le requérant], étant le beau-père de la mineure, précise intervenir à la cause, non seulement en son nom propre, mais également en sa qualité de représentant légal de celle-ci. Cependant, dans le recours, il est également indiqué que « [cette mineure] est, quant à elle, la fille de Madame [...], épouse [du requérant] » [...]. D'autre part, aucune précision n'est fournie quant au père de la mineure en question. Ainsi, force est de constater, dans l'hypothèse où ledit père serait, *quod non*, privé de ses droits parentaux ou encore dans l'impossibilité de représenter sa fille, l'on ne peut que constater que la mère de la mineure n'intervient aucunement à la cause, et que la requête introductory d'instance ne contient aucune précision quant aux éléments juridiques permettant [au requérant] de prétendre qu'il serait considéré comme le représentant légal de sa belle-fille. Par conséquent, le recours devrait être tenu pour irrecevable en ce qu'il émane de la mineure susmentionnée, non valablement représentée et vise l'annexe 20 concernant la mineure.».

3.1.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la mineure au nom de laquelle agit le requérant, n'avait pas, compte tenu de son âge, la capacité d'agir requise pour former seule un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, la mineure au nom de laquelle agit le requérant, ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie

par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, *quod non* en l'espèce.

3.1.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, en ce qu'elle vise le premier acte attaqué, en tant qu'elle est introduite par le requérant, en qualité de représentant légal de l'enfant mineur, alors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir cet acte en son nom.

L'affirmation de la partie requérante, posée en termes de mémoire de synthèse - en réponse à l'exception d'irrecevabilité, visée au point 3.1.1. -, selon laquelle le requérant « a toujours été considéré comme le père de [cet enfant] de telle sorte qu'il dispose de l'autorité parentale à l'égard de [celle-ci], de sorte que son recours, en toute hypothèse, devra être déclaré recevable en sa qualité de représentant légal de [cet enfant] » ne peut suffire à démontrer la qualité invoquée.

3.2. Le Conseil rappelle en outre qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Il rappelle en outre que « L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir » et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt « que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, p. 491).

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par le second requérant. Or force est de constater, d'une part, que, si le requérant est le destinataire du second acte attaqué, il ne l'est pas en ce qui concerne le premier acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que, bien que le second requérant peut se prévaloir d'un intérêt personnel à la cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il justifie d'un intérêt direct à l'action à l'égard de cet acte.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué, et ne sera examiné qu'en ce qu'il vise le second acte attaqué.

4. Exposé des moyens d'annulation.

S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante prend, en termes de mémoire de synthèse, un moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir, à la suite de développements théoriques relatifs à l'application de cette disposition, « [...] Qu'en l'espèce, la vie familiale existant entre mon requérant et [la mineure susmentionnée] est démontrée et n'est pas sérieusement contestée par la partie adverse qui n'examine aucunement, en la décision attaquée, une possible violation de l'article 8 de la [CEDH] ; Que les circonstances particulières décrites ci-dessus devaient inciter à la plus grande prudence dans la prise de décision faisant l'objet du présent recours ; [...] ».

5. Discussion.

5.1. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la belle-fille du requérant, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne

garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de sa belle-fille, n'est nullement contestée par la partie défenderesse, et peut donc être considérée comme établie.

Etant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent

être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel qu'examiné, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO N. RENIERS